

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

55 Avenue Bosquet - 75700 PARIS
Tél. 705.99.50

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/04/76

Origine :
SDAM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

Réf. :
SDAM n° 538/76

Plan de classement :

2800 | | | | | |

Objet :

Application de l'arrêté du 20 Novembre 1975 portant affiliation au régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Pièces jointes :

| |

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

**Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés**
55 Avenue Bosquet - 75700 PARIS
Tél. 705.99.50

22/04/76

MM les Directeurs des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs des
SDAM Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 538/76

Objet : Application de l'arrêté du 20 Novembre 1975 portant affiliation au régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Lors de la parution de *l'arrêté du 20 Novembre 1975*, portant affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants (Bulletin Juridique N° 52.75 013 Blanc), la Caisse Nationale avait appelé l'attention de la Direction de la Sécurité Sociale sur le fait que ces dispositions, complétant la liste des certificats d'études spéciales et diplômes ouvrant droit au report de la limite d'âge pour l'admission au régime "étudiants" et prévue par l'arrêté du 23 Octobre 1974, étaient inapplicables en l'état.

Dernièrement, les Services Ministériels (Bureau A1) m'avaient fait savoir, que la question avait été transmise à Madame le Secrétaire d'Etat aux Universités, "plus particulièrement compétente pour apporter à ce texte les précisions qui lui manquent, à savoir la durée du report de la limite d'âge pour chacun des certificats ou diplômes concernés.

A la suite de cette dernière intervention, le Secrétariat d'Etat aux Universités vient de me faire connaître (lettre du 2 Avril 1976 réf. SET N° 221) les durées respectives de reports qui feront l'objet d'un arrêté rectificatif, pour la prochaine année universitaire.

Sans attendre la parution dudit arrêté rectificatif, il convient de retenir dès à présent les durées de reports suivantes :

a) Deux ans

- Diplôme de Médecin tropical.

b) Trois ans

- Attestation d'études complémentaires d'allergologie et d'immunologie,
- Attestation d'études complémentaires de gériatrie,
- Attestation d'études de chirurgie expérimentale,
- Certificat européen de spécialisation en écologie humaine,
- Diplôme d'Université de pathologie vasculaire.

c) Quatre ans

- Certificat d'études d'endocrinologie et des maladies métaboliques,
- Certificat d'Université de phoniatrie,
- Certificat d'études de physiopathologie et des voies respiratoires.

Je rappelle que l'arrêté du 20 Novembre 1975 prenait effet à compter du 1er Octobre 1975.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

Arrêté du 20 novembre 1975